

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 7 octobre 2013

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

ET

La Société Autocars BASTIEN., société anonyme au capital de 45.735,00 Euros, dont le siège social est situé ZAC Rue du Climont à TRIEMBACH AU VAL (67220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro B 917 320 376, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Christiane SCHMITT, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Société Autocars BASTIEN**"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Rappel des faits justifiant la transaction :

La Société Autocars BASTIEN est attributaire du marché n° 06/E/045 concernant l'exploitation des lignes régulières n° 510 VILLE-SELESTAT et n° 511 HOHWARTH-THANVILLE.

Ces lignes ont fait l'objet la modification suivante:

- Travaux sur les RD 39, RD 424 et les rues annexes durant la période du 4 mars 2013 au 22 juin 2013 entraînant l'exécution de 2 292 kilomètres supplémentaires.

Article 1er : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel est passé en application des articles 2044 et suivants du Code civil, et a pour objet d'indemniser la Société Autocars BASTIEN dans la mesure où le paiement des prestations exécutées par celle-ci ne se rattache à aucun support contractuel valide.

En effet, des prestations ont été commandées par le Département en dehors des prescriptions du contrat initial, c'est-à-dire en dépassement du montant prévu.

Kilomètres supplémentaires liés aux travaux (du 4 mars 2013 au 22 juin 2013)

Prix du km supplémentaire avec moyens matériels constants : 1,13 € HT
(Valeur incluant la revalorisation de septembre 2012 de 2,89%)

Nb de km supplémentaire par service: 1 km

Périodes	Nb de services (LMJV)	Nb de LMJV	Nb de services (Mercredi)	Nb de Me	Nb de services (Samedi)	Nb de S	Total Km
Du 04/03/2013 au 12/04/2013	27	22	31	6	12	6	+ 852
Du 15/04/2013 au 27/04/2013	32	8	36	2	16	2	+ 360
Du 28/04/2013 au 13/05/2013	27	7	31	0	12	2	+ 213
Du 13/05/2013 au 22/06/2013	27	23	31	6	12	5	+ 867
TOTAL							+ 2 292

L'impact financier de cette modification est donc de :

1,13 x 2 292 =

2 589,96 € HT

La Société Autocars BASTIEN accepte cette indemnité versée par le Département du Bas-Rhin en raison des modifications énumérées ci-avant pour la période allant du 4 mars 2013 au 22 juin 2013.

La passation de la présente transaction par les deux parties met un terme au litige.

Article 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Le Département prendra en charge le paiement des prestations fournies par le titulaire en dehors de tout contrat existant.

Le titulaire accepte l'exécution ses prestations exécutées définies ci-avant.

Article 3 - MONTANT DES FRAIS

Le montant de l'indemnité que le Département doit verser à la Société Autocars BASTIEN pour les kilomètres supplémentaires effectués du 4 mars 2013 au 22 juin 2013 est de **2 589,96 € HT**, sans application d'intérêts moratoires.

Article 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses des marchés initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 5 - FINANCEMENT DU PROTOCOLE

5.1 Imputation de la rémunération

Le financement du protocole interviendra sur le budget départemental, exercice 2013 (Chap/Nat 011 – Nature 6245 – Fonction 821).

5.2 Versement de la rémunération

Le règlement du montant visé à l'article 1^{er}, soit la somme de **2 589,96 € HT** interviendra dans le délai de 30 (trente) jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué par le Département du Bas-Rhin sur le compte bancaire de la Société Autocars BASTIEN à la Société CIC Est :

Code banque 16705 Code guichet 09017 N° compte 08755510601 Clé 67

Article 6 – RENONCIATION A CONTENTIEUX ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler concernant l'objet du présent protocole et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse en matière de responsabilité délictuelle et d'exécution du marché visé ci-dessus.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 7 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour la Société Autocars BASTIEN
(mention manuscrite "lu et approuvé " signature et cachet)

Guy-Dominique KENNEL

Christiane SCHMITT
Présidente Directrice Générale